



LM-A19-16015
01/07/2019

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
COURRIER LIMOGES METROPOLE
ARRIVE le :
- 1 JUIL. 2019
ORIGINAL _____
COPIE(S) _____

direction départementale
des territoires

Service urbanisme habitat
Service économie agricole

dossier suivi par : Rémy Contamine
tél. : 05 55 12 90 73 – fax : 05 55 12 50 99
courriel : remy.contamine@haute-vienne.gouv.fr

le directeur

Monsieur le président
Communauté Urbaine Limoges
Métropole
19, rue Bernard Palissy
CS 10001
87031 LIMOGES Cedex 1

objet : avis de la CDPENAF sur la révision
générale du PLU d'Isle

Limoges, le **27 JUIN 2019**

réf :

v/réf : Votre lettre du 9 avril 2019

Suite à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 18 juin 2019, je vous communique, joint à la présente, l'avis rendu par cette dernière sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Isle. Il vous appartient, en termes de procédure, de joindre le présent avis à l'appui du dossier qui sera soumis à enquête publique.

Je tiens tout particulièrement à remercier M. Christophe Malifarge de sa présence à cette commission. Ses réponses aux interrogations concernant des partis d'aménagement ont permis d'appréhender la démarche mise en œuvre par le conseil municipal.

Les services de la direction départementale des territoires restent à votre entière disposition sur ce dossier.

Le directeur,

Didier BORREL

**Commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles
et forestiers (CDPENAF)**

Séance du 18 juin 2019

**Avis sur
le projet de révision du PLU
de la commune d'Isle**

L'article 25 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt codifié, en ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme, aux articles L. 151-12, L 151-13 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, dispose que l'évolution d'un plan local d'urbanisme d'une commune couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé est soumise pour avis à la CDPENAF. Dans ce cas, l'avis porte uniquement sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et sur les dispositions du règlement des annexes et extensions des bâtiments d'habitation en zones agricoles et naturelles.

La commission émet un avis au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles et forestières.

Conformément à ces dispositions, le projet de révision du PLU d'Isle, arrêté par délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole du 28 mars 2019, est soumis à l'avis de la commission.

Le directeur départemental des territoires, agissant par délégation du préfet, préside la réunion de la CDPENAF de la Haute-Vienne du 18 juin 2019. Après avoir fait référence à l'arrêté n° 87-2018-004 du 10 janvier 2018 portant composition et fonctionnement de la commission, il constate que le quorum est atteint (15 membres titulaires d'un droit de vote sur 20 membres) et que la commission peut valablement statuer.

Les membres de la commission sont consultés sur la base d'un rapport présenté par les services de la DDT.

* *
*

À l'issue des délibérations, le président constate que tous les membres ont émis un avis favorable au dossier examiné en séance.

Dans ces circonstances et au regard des textes, il est acté que la commission émet un **avis favorable** au projet de révision du PLU de la commune d'Isle. Cet avis est assorti des observations suivantes.

Remarques générales

Les membres souhaitent féliciter la collectivité pour avoir bien appréhendé le sujet de la préservation des espaces sur le territoire. En effet, le règlement graphique du PLU met ainsi en évidence deux points particuliers : la limitation de la consommation d'espace avec peu d'extension de l'enveloppe urbaine existante et la matérialisation des trames vertes et bleues par un zonage approprié.

Au titre des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) :

Dans le projet de PLU, la commune d'Isle a fait le choix de définir, au sein des zones naturelles et agricoles, cinq secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), respectant, ainsi, le caractère exceptionnel d'un tel classement.

Les secteurs ainsi identifiés ne doivent pas générer une consommation d'espace trop importante, ni compromettre l'activité agricole ou la qualité du paysage. La commission considère que ces objectifs sont atteints et émet un avis favorable à l'ensemble des secteurs étudiés.

Au titre des dispositions du règlement des zones agricoles, naturelles et forestières :

Le règlement des zones est examiné pour veiller à ce que les annexes et extensions des bâtiments d'habitation existants ne compromettent pas l'activité agricole et soient compatibles avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

La commission considère que les objectifs de préservation sont atteints et valide sans réserve les dispositions réglementaires.

La présente décision sera notifiée à la communauté d'agglomération de Limoges Métropole en charge de la révision du document d'urbanisme.

Le président,



Didier BORREL